

Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 173/2021

Date d'arrêt : 2/12/2021

Numéro(s) de rôle : 7345

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (art. 344-3)

Mots-clés : Droit civil - Filiation - Adoption - Adoption plénière - Conditions restrictives - Adoption de l'enfant mineur par l'ancien partenaire du parent légal

Dispositif(s) : - Violation (article 344-3, 1^o et 2^o, de l'ancien Code civil, en ce que cette disposition prévoit qu'un enfant mineur dont le lien de filiation avec le parent légal a été établi avant le mariage, la cohabitation légale ou la vie commune de ce parent légal avec l'ancien partenaire ou qu'un enfant mineur qui a deux liens de filiation établis ne peut pas être adopté plénièrement par l'ancien partenaire du parent légal de cet enfant, avec maintien des liens juridiques entre l'enfant et la famille de ce parent légal, conformément à l'article 356-1, alinéa 3, de l'ancien Code civil et en application des dispositions relatives au nom de l'enfant contenues dans l'article 356-2, § 2, alinéas 2 et 3, du même Code)

- La troisième question préjudicielle n'appelle pas de réponse

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-173f.pdf>

Numéro d'arrêt : 174/2021

Date d'arrêt : 2/12/2021

Numéro(s) de rôle : 7362

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 26 juin 2002 « relative aux fermetures d'entreprises » (art. 36, § 2, 3^o)

Mots-clés : Droit social - Droit du travail - Fermeture d'entreprises - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Conditions d'intervention - Période de référence - Travailleurs licenciés ayant engagé une procédure judiciaire avant ou après la fermeture - Interruption de la prescription de l'action

Dispositif(s) : Violation (article 36, § 2, 3^o, de la loi du 26 juin 2002, tel qu'il était applicable avant la modification de l'article 36, § 1er, de cette loi par la loi du 26 mars 2018 « relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale », en ce qu'il ne s'applique pas aux travailleurs licenciés qui ont interrompu la prescription de l'action visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail » par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, qui ont valablement introduit une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise mais avant que leur action soit prescrite et qui bénéficient d'une décision rendue au terme de cette procédure, et ce pour les montants découlant de cette décision)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-174f.pdf>

Numéro d'arrêt : 175/2021

Date d'arrêt : 2/12/2021

Numéro(s) de rôle : 7476

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 2, alinéa 1er, et 18, § 1er, 2^o, lus en combinaison avec l'art. 44, § 1er, 2^o)

Mots-clés : Droit fiscal - TVA - Services soumis à la taxe - Services de mise à disposition de personnel soignant - Bureau d'intérim / Etablissement de soins

Dispositif(s) : Non-violation (articles 2, alinéa 1er, et 18, § 1er, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'article 44, § 1er, 2^o, de ce Code, en ce qu'ils soumettent au taux ordinaire de la TVA les prestations de services relatives à la mise à disposition de personnel infirmier par un bureau d'intérim)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-175f.pdf>

Numéro d'arrêt : 176/2021

Date d'arrêt : 2/12/2021

Numéro(s) de rôle : 7519 • 7520 • 7586

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 219)

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des sociétés - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes - Commissions secrètes - Taxation

Dispositif(s) : Non-violation (article 219, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été remplacé par l'article 30 de la loi-programme du 19 décembre 2014, en ce que la non-application de la cotisation distincte ne vaut pas pour les cas dans lesquels le bénéficiaire de l'avantage de toute nature a été identifié de manière univoque au-delà du délai de deux ans et six mois et n'a pas été soumis au régime d'imposition applicable dans les délais d'imposition légaux alors qu'il aurait encore pu l'être)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-176f.pdf>